

# ARGUMENTAIRE

Département fédéral de l'intérieur et Office fédéral des assurances sociales

Votation populaire fédérale du 7 mars 2010

---

## OUI à la sécurité des rentes du 2<sup>e</sup> pilier, OUI à l'adaptation du taux de conversion minimal

**Nous voterons le 7 mars 2010 sur l'adaptation du taux de conversion minimal. Ce taux est utilisé dans le cadre de l'assurance obligatoire de la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier) pour transformer l'avoir accumulé au moment de la retraite en rente de vieillesse. Pour l'année 2009, il est de 7,05 % pour les hommes et de 7 % pour les femmes. Une première adaptation, qui le portera à 6,8 % pour les hommes et les femmes, est toutefois en cours. La nouvelle loi prévoit de fixer ce taux de conversion minimal à 6,4 % pour les nouvelles rentes à l'horizon 2016.**

**L'objectif principal de cette adaptation est la stabilisation financière du 2<sup>e</sup> pilier. De cette manière, les rentes en cours de la prévoyance professionnelle pourront être durablement garanties et notre système suisse des trois piliers s'en trouvera renforcé.**

**La population suisse vieillit. Cette évolution doit être prise en compte dans le financement à long terme du 2<sup>e</sup> pilier. Si nous vivons plus longtemps, il faut aussi que les économies que nous avons constituées s'épuisent moins vite. Aujourd'hui déjà, la somme totale des rentes versées par le 2<sup>e</sup> pilier est supérieure à celle qui avait été accumulée à cette fin durant la période d'activité, parce que le taux de conversion minimal est trop élevé. Il y a par conséquent des lacunes dans le financement du 2<sup>e</sup> pilier, et celles-ci pourraient devoir être comblées par les personnes actives et/ou leur employeur. Il s'ensuivrait un transfert de fonds au profit des pensionnés. Pour mettre un frein à cette évolution, le taux de conversion minimal doit être fixé à 6,4 % dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi.**

**La plupart des prestations du 2<sup>e</sup> pilier sont versées sous forme de rentes. Pour pouvoir accomplir cette tâche, la caisse de pensions place le capital et le rémunère. En conséquence, le rendement attendu est, à côté de l'espérance de vie, le deuxième paramètre central à prendre en compte pour fixer le taux de conversion minimal. Ce rendement attendu doit être garanti par les caisses de pensions. Le taux de conversion minimal en vigueur nécessite un rendement sur le capital accumulé de près de 5 % pour garantir les rentes servies. C'est là un niveau très élevé, si bien que les caisses de pensions sont tentées d'effectuer des**

placements risqués. Autrement dit, si le taux de conversion minimal est trop élevé, le 2<sup>e</sup> pilier est en péril. Une adaptation du taux de conversion minimal permet aux caisses de pensions de ne pas adopter inutilement des stratégies de placement trop risquées.

Les montants des rentes du 2<sup>e</sup> pilier sont aujourd'hui trop élevés au vu de la durée de versement qui se prolonge et de la baisse des rendements. Les personnes actives en font les frais. Si le taux de conversion minimal n'est pas adapté, on peut estimer à environ 600 millions de francs la somme qui sera ainsi redistribuée d'une manière ou d'une autre durant chacune de ces prochaines années. Il faudra probablement se résoudre à augmenter les cotisations pour combler les trous. Les personnes actives, leur employeur et les générations suivantes devront régler l'addition. Celle-ci va peser sur l'économie et renchérir le travail.

L'adaptation du taux de conversion minimal à 6,4 % ne met pas en péril l'objectif de prestations constitutionnel. De plus, elle ne change rien pour les rentes de vieillesse en cours : les montants des rentes de vieillesse de la prévoyance professionnelle versées aujourd'hui ne seront pas revus à la baisse. Au contraire, on évite par cette mesure de mettre les caisses de pensions en difficulté, et que celles-ci doivent plus tard revoir les prestations servies à la baisse ou imposer aux personnes actives une hausse des cotisations.

---

## Sur quoi le peuple s'exprimera-t-il ?

Le peuple votera le 7 mars 2010 sur une adaptation du taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle. Le projet prévoit l'adaptation de ce taux à 6,4 % à l'horizon 2016 afin de garantir la stabilité financière du 2<sup>e</sup> pilier.

Si le projet soumis au vote est rejeté, de fortes sommes continueront d'être redistribuées chaque année, en défaveur des personnes actives (éventuelle hausse des cotisations) et de l'économie en général, ainsi que des pensionnés (éventuelle diminution des prestations servies).

## Oui à l'adaptation du taux de conversion minimal, car elle

- Maintient la sécurité des rentes du 2<sup>e</sup> pilier
- Ne porte pas atteinte aux rentes en cours
- Préserve l'intérêt des pensionnés
- Garantit l'objectif constitutionnel de prestations
- N'encourage pas les placements à haut risque
- Evite une redistribution injuste des assurés actifs vers les pensionnés
- Evite les charges sociales supplémentaires

## Sujets traités dans l'argumentaire

Le projet soumis au vote	p. 4
La prévoyance en Suisse, une réussite exemplaire	p. 6
Vers un juste taux de conversion minimal	p. 8
L'évolution de l'espérance de vie	p. 10
Un rendement des capitaux réaliste	p. 12
Les conséquences d'un rejet	p. 14

---

## Le projet soumis au vote

### L'essentiel en bref

Le taux de conversion est utilisé pour calculer le montant de la rente de la prévoyance professionnelle à partir de l'avoir de vieillesse. Pour la partie obligatoire de l'assurance, un taux de conversion minimal est prévu. Pour l'année 2009, ce taux est de 7,05 % pour les hommes et de 7 % pour les femmes. Une première adaptation, qui le portera à 6,8 % pour les hommes et les femmes, est toutefois en cours. La nouvelle loi prévoit de fixer ce taux de conversion minimal à 6,4 % pour les nouvelles rentes à l'horizon 2016.

Parce que nous vivons plus longtemps, le capital constitué au titre du 2<sup>e</sup> pilier doit être consommé moins rapidement. La durée de perception des rentes s'accroît. De plus, les rendements des placements à faible risque (obligations de la Confédération) ont fortement baissé, et les experts s'attendent à ce que les rendements soient moins élevés à l'avenir également. Comme le taux de conversion minimal est aujourd'hui trop élevé, les sommes versées par le 2<sup>e</sup> pilier sont plus importantes que celles qui y ont été accumulées à cette fin. Ce sont les personnes actives et/ou leur employeur qui pourraient devoir payer la différence. Des fonds sont ainsi transférés aux rentiers et une telle redistribution est injuste. Par ailleurs, cette lacune de financement pousse les caisses de pensions à adopter des stratégies de placement risquées. En conséquence, le 2<sup>e</sup> pilier est déséquilibré et les personnes actives ainsi que l'économie en général en souffrent. Le passage progressif du taux de conversion de 7,2 % à 6,8 % entre 2005 et 2014, prévu par la 1<sup>re</sup> révision LPP, s'est révélé insuffisant. C'est pourquoi un nouvel ajustement s'impose. Il faut donc que le taux de conversion minimal soit adapté à 6,4 % à l'horizon 2016.

### Large approbation par le Parlement

Les Chambres fédérales ont approuvé l'adaptation du taux de conversion minimal au cours de la session d'hiver 2008. Le résultat du vote final a été clair, et ce dans les deux Chambres : le Conseil national a dit oui par 126 voix contre 62 et 6 abstentions, et le Conseil des Etats par 35 voix contre 1 et 6 abstentions. Pour les parlementaires, il est évident que le taux de conversion minimal est trop élevé au vu de l'allongement de l'espérance de vie et des rendements auxquels on peut s'attendre à l'avenir.

### Large coalition en faveur du oui

Outre le Parlement, le Conseil fédéral, les partis bourgeois, PLR, PDC, UDC, PBD et Verts libéraux, sont favorables à un taux de conversion à 6,4 %. En plus d'économiesuisse, de l'Union patronale suisse et de l'Union suisse des arts et métiers, l'Association suisse des institutions de prévoyance, l'Association suisse d'assurances et la Chambre des actuaires-conseils sont elles aussi pour une adaptation du taux.

**Qui a demandé le référendum ?**

A l'initiative notamment du syndicat Unia, un référendum contre le projet a abouti. Il avait été soutenu par le PS, les Verts, l'Union syndicale suisse, Travail.Suisse, le Parti du travail, ainsi que des petits partis très à droite (Lega, Mouvement des citoyens genevois, Démocrates suisses) et deux magazines de défense des consommateurs. Ces organisations militent pour le maintien d'un taux de conversion minimal à 6,8 %.

---

## La prévoyance en Suisse, une réussite exemplaire

Le **système suisse des trois piliers** est souvent cité en exemple à l'étranger. Notre pays peut se targuer d'avoir développé un dispositif fiable, combinant prévoyance publique, professionnelle et privée. Dans ce système, en place depuis 25 ans, qui mêle solidarité et responsabilité personnelle, salariés, employeurs et Etat interagissent de manière optimale.

La prévoyance professionnelle est obligatoire pour les employés gagnant plus de 20 520 francs par année. La part de salaire dépassant 82 080 francs peut être assurée à bien plaisir. Les prestations et les conditions minimales de l'assurance obligatoire sont réglées dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP). Les institutions de prévoyance ont toutefois une large marge de manœuvre dans le domaine sur-obligatoire de l'assurance.

Les assurés constituent leur **avoir de vieillesse** durant toute leur période d'activité. A cette fin, des cotisations sont perçues sur leur salaire, les employeurs contribuent dans une mesure au moins égale et les produits des capitaux y sont affectés. Un **taux d'intérêt minimal** est prévu pour la part obligatoire de l'assurance. Il est fixé par le Conseil fédéral et se monte actuellement à 2 %.

Au moment de la retraite, l'avoir de vieillesse est soit versé, soit transformé en rentes. Le **taux de conversion** est utilisé pour le calcul du montant des rentes de vieillesse. En plus des prestations de vieillesse, les caisses de pensions allouent également des rentes aux survivants en cas de décès de l'assuré.

La prévoyance professionnelle constitue le 2<sup>e</sup> pilier de la prévoyance vieillesse suisse. Avec le 1<sup>er</sup> pilier, soit l'AVS, elle veille à garantir aux pensionnés qu'ils pourront maintenir leur niveau de vie antérieur de manière appropriée. **L'objectif de prestations fixé** est que les rentes de l'AVS et de la caisse de pensions atteignent ensemble environ le 60 % du dernier salaire. La prévoyance individuelle constitue le 3<sup>e</sup> pilier et doit couvrir les besoins individuels supplémentaires.

Dans la prévoyance professionnelle, les assurés constituent de manière individuelle l'avoir de vieillesse qui leur servira à la retraite. On parle alors de **financement en capitalisation**. Au contraire, les prestations du 1<sup>er</sup> pilier (AVS et prestations complémentaires) sont couvertes par les recettes courantes. Il s'agit là d'un **financement en répartition**.

Il existe **plusieurs formes d'institutions de prévoyance**. Le plus souvent, on distingue les caisses de pensions autonomes ou semi-autonomes des fondations collectives d'assureurs-vie. Les premières assument elles-mêmes tout ou partie des risques, les secondes réassurent entièrement ces risques auprès d'un assureur-vie.

Dans un cas comme dans l'autre, les institutions de prévoyance sont dirigées par un **organe suprême** composé en nombre égal de représentants des assurés et représentants de l'employeur.

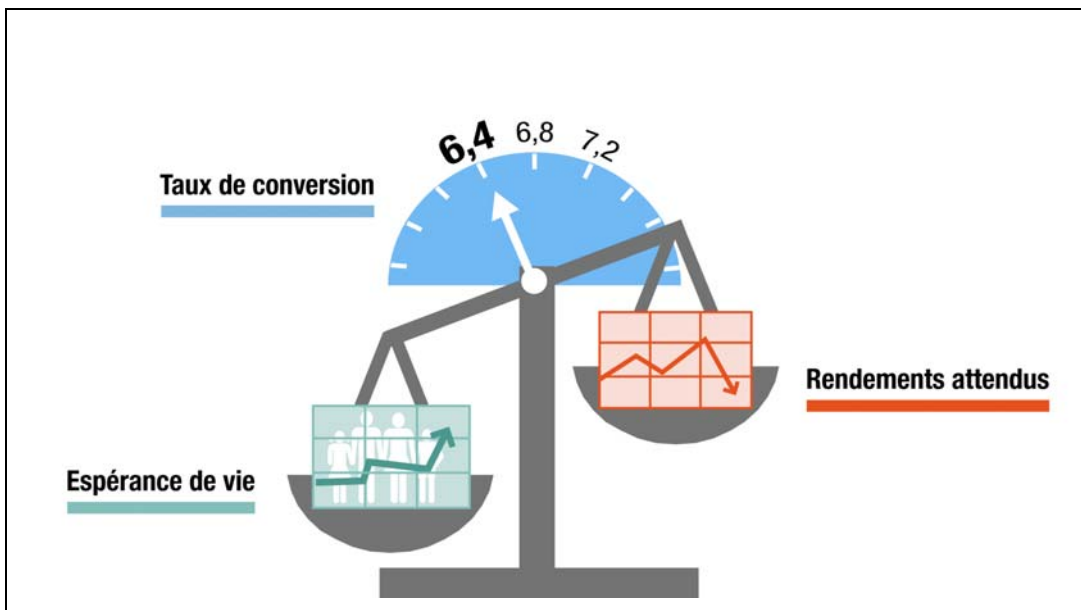
## Vers un juste taux de conversion minimal

Lors de leur départ à la retraite, les assurés ont deux possibilités :

- ils peuvent demander que l'avoir de vieillesse constitué au fil des ans leur soit versé en une fois sous forme de capital (selon le règlement, au moins un quart de l'avoir de vieillesse LPP) ;
- l'avoir de vieillesse dont ils disposent lors de leur départ à la retraite peut servir au versement de rentes mensuelles.

Pour simplifier, le taux de conversion détermine la grandeur des parts versées chaque année. Il définit comment l'avoir de vieillesse est divisé pour servir des rentes annuelles. Supposons que quelqu'un dispose, au terme de ses années d'activité, d'un avoir de 500 000 francs. Si le taux de conversion se monte à 6,4 %, il recevra une rente annuelle de 32 000 francs ( $500\,000 \text{ CHF} \times 6,4 : 100$ ).

Le taux de conversion, qui sert donc à faire ce calcul, dépend de deux facteurs : l'espérance de vie au moment du départ à la retraite et le rendement attendu sur le capital restant lors de la phase de consommation de celui-ci.



Si l'espérance de vie augmente, le capital constitué doit pouvoir être utilisé sur une période plus longue. Il faut donc qu'il soit partagé en tranches plus petites. De plus, quand l'avoir de vieillesse n'est pas perçu en une seule fois, il doit être rémunéré par l'institution de prévoyance durant la phase de consommation. C'est pourquoi un rendement attendu – que la caisse de pensions doit garantir – est pris en compte dans la détermination du taux de conversion appliqué lors du départ à la retraite. Si ce rendement est, par là même, le taux de conversion est fixé à un niveau trop élevé, la caisse de pensions est mise sous pression et doit prendre davantage de risques en plaçant ses fonds. Les assurés n'ont pas intérêt à ce qu'elle agisse ainsi.

Il y a eu des changements depuis l'introduction du régime obligatoire du 2<sup>e</sup> pilier, en 1985. Il est clair depuis longtemps que le taux de conversion de 7,2 % fixé à l'époque ne convient plus. C'est pourquoi il a été décidé en 2003, lors de la 1<sup>re</sup> révision LPP, d'adapter progressivement le taux de conversion à 6,8 %, de 2005 à 2014. Mais il s'est avéré assez vite que cette mesure était insuffisante, car ce taux est basé sur une espérance de vie trop basse et un rendement attendu des capitaux trop élevé. Un groupe d'experts institué par le Conseil fédéral et constitué de représentants de toutes les parties intéressées (employeurs, employés, institutions de prévoyance, assureurs-vie, spécialistes) parvint ainsi à la conclusion que le taux de conversion minimal devait être adapté plus rapidement pour correspondre de plus près à la situation réelle du 2<sup>e</sup> pilier.

### **Une adaptation juste et modérée du taux de conversion minimal**

Le taux de conversion minimal doit être progressivement porté à 6,4 % en l'espace de cinq ans. Il s'agit là d'un changement nécessaire parce qu'il tient compte de l'allongement de l'espérance de vie et de la baisse des rendements attendu. Si nous n'agissons pas dès aujourd'hui, il faudra prendre plus tard des mesures plus drastiques. L'opération garantit qu'il n'y aura pas de déséquilibre du 2<sup>e</sup> pilier à long terme et que les sorties d'argent ne dépassent pas les entrées, au détriment des personnes actives et de l'économie en général. Le projet constitue une mesure importante pour garantir la sécurité et la stabilité du 2<sup>e</sup> pilier. Grâce à l'adaptation du taux de conversion, porté à un juste niveau, l'avoir de vieillesse pourra être partagé en suffisamment de tranches pour couvrir toute la période de versement des rentes. Et il ne faut pas oublier ici que le taux dont il est question est un taux minimal. Chaque caisse de pensions pourra toujours appliquer un taux de conversion plus élevé. Cette décision appartient à l'organe suprême de la caisse de pensions, où les employés et leur employeur sont représentés en nombre égal.

Par ailleurs, le passage à un taux de conversion minimal fixé à 6,4 % est une mesure qui peut être qualifiée de modérée, dans le sens où elle ne met pas en péril l'objectif de prestations constitutionnel. Après révision également, les prestations de vieillesse des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> piliers conjugués vont atteindre ensemble environ le 60 % du salaire antérieur. De plus, le Conseil fédéral examine tous les cinq ans si les dispositions de la Constitution relatives à la prévoyance professionnelle sont respectées. Si nécessaire, il prend des mesures correctives.

### **Pas de changement pour les pensionnés**

La réforme en question ne change rien pour les personnes qui sont déjà à la retraite. Les montants des rentes de vieillesse de la prévoyance professionnelle versées aujourd'hui ne seront pas revus à la baisse. La mesure n'a pas d'impact sur les rentes de vieillesse en cours.

Rien ne change non plus pour les personnes qui, lors de leur départ à la retraite, optent pour un versement en espèces (montant selon le règlement, au moins un quart de l'avoir de vieillesse LPP).

## L'évolution de l'espérance de vie

### Un juste taux de conversion tient compte de l'allongement de la période de versement des rentes

L'espérance de vie ne cesse de s'allonger, et même davantage que l'on pouvait le supposer, ainsi que le montrent les bases techniques «VZ 2005» de la Caisse de pensions de la Ville de Zurich. Ces bases techniques sont les dernières statistiques propres aux caisses de pensions publiées. Elles regroupent les données de 15 caisses de pensions cantonales ou communales. Ce sont des données représentatives et les plus actuelles s'agissant du 2<sup>e</sup> pilier. Précisons que les chiffres que l'Office fédéral de la statistique (OFS) publie également concernant l'espérance de vie à l'âge de la retraite ne sont pas appropriés ici. En effet, ils sont établis sur l'ensemble de la population en Suisse, donc également avec des personnes qui, à l'âge de la retraite, ne travaillaient pas ou plus (souvent en raison d'une mauvaise santé). S'agissant du 2<sup>e</sup> pilier, il importe en revanche de considérer les personnes qui travaillaient jusqu'à l'âge de la retraite (donc généralement encore en bonne santé). Ces personnes ont tendanciellement une espérance de vie plus importante que la moyenne. C'est pourquoi il convient ici de ne pas utiliser les statistiques de l'OFS, au profit de statistiques propres aux caisses de pensions comme « VZ 2005 ». Celles-ci reflètent la situation en 2006. Elles succèdent à la publication « VZ 2000 » qui reflétait la situation en 2000. Ces deux publications font état des données suivantes en matière d'espérance de vie à 65 ans :

Espérance de vie à 65 ans selon « VZ 2000 »

	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
Valeurs statistiques de 2000	17.30	21.79
Valeurs extrapolées pour 2005	17.75	22.19
Valeurs extrapolées pour 2015	18.65	22.98

Espérance de vie à 65 ans selon « VZ 2005 »

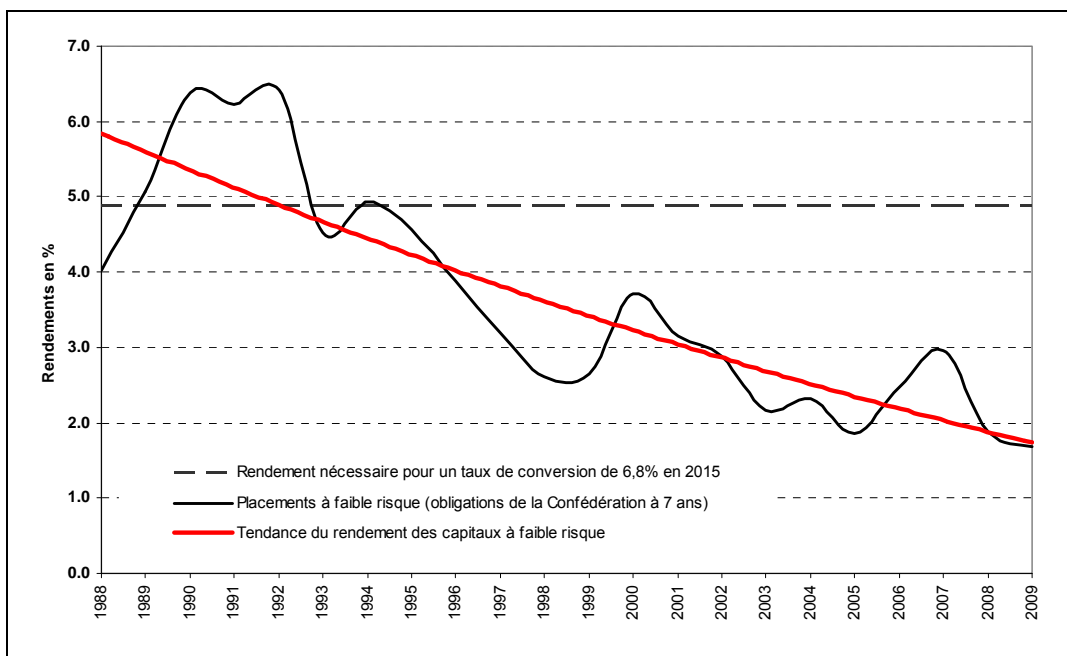
	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
Valeurs statistiques de 2006	18.99	22.16
Valeurs extrapolées pour 2015	20.37	23.10

Au début des années 2000, on considérait encore pour l'année 2015 une espérance de vie moyenne à 65 ans de 18,65 ans pour les hommes et de 22,98 ans pour les femmes. Les dernières statistiques nous révèlent qu'il faut plutôt compter avec une espérance de vie moyenne de 20,37 ans pour les hommes et de 23,10 ans pour les femmes.

## Un rendement des capitaux réaliste

### Un juste taux de conversion tient compte du rendement attendu sur les capitaux

Tant que l'avoir accumulé lors de la retraite n'a pas été entièrement versé au bénéficiaire d'une pension, il est placé sur les marchés financiers et le rendement qui en découle fournit un financement d'appoint. Plus ce rendement est bas, moins les rentes peuvent être importantes. Si le taux de conversion minimal restait à 6,8 %, alors les caisses de pensions devraient obtenir un rendement sur leurs capitaux de 4,9 % en moyenne sur le long terme pour garantir les rentes servies. Le graphique ci-après met en relation cet objectif de 4,9 % avec l'évolution du rendement des capitaux à faible risque ces dernières années :

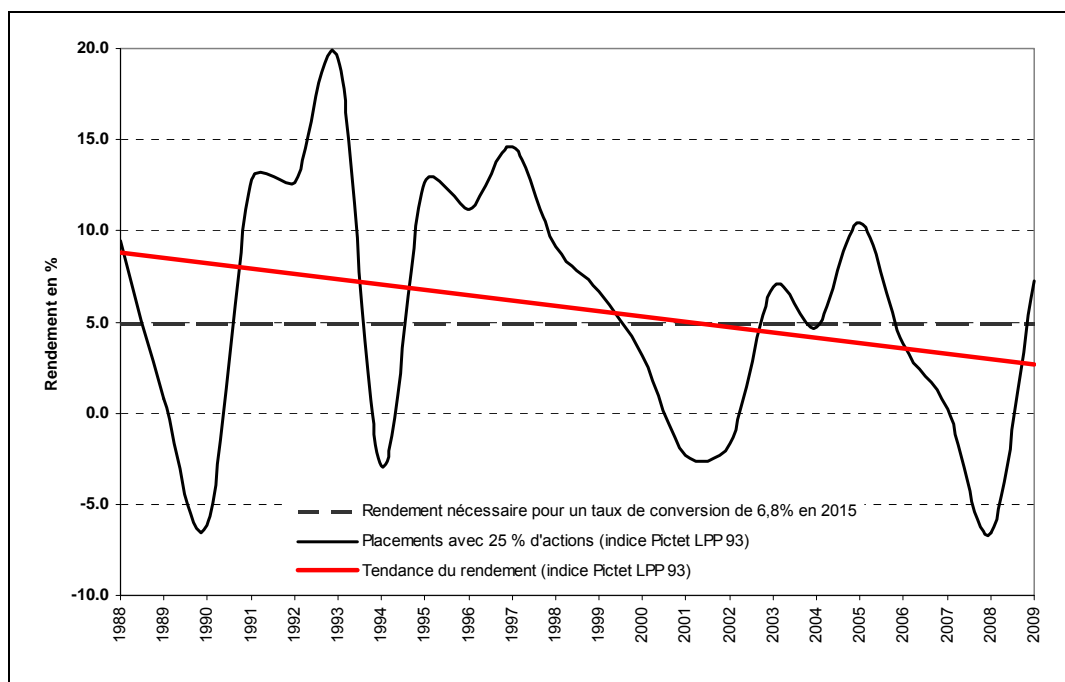


Le graphique permet de constater que la tendance du rendement des capitaux à faible risque est à la baisse et que celui-ci ne suffira pas pour atteindre les 4,9 % visés.

### Qu'est-ce qu'un rendement réaliste ?

La référence doit être le rendement auquel on peut effectivement s'attendre en investissant sur les marchés et donc qu'on peut bel et bien obtenir sans prendre des risques disproportionnés.

A ce propos, l'indice Pictet LPP 93 est une référence largement reconnue. Le graphique ci-après en montre l'évolution ces dernières années. On y voit que la tendance est à la baisse :



Si, dans les années 1990, on pouvait espérer un rendement moyen de 5 % voire plus, le graphique montre clairement que tel n'est plus le cas depuis les années 2000.

Avec un taux de conversion fixé à 6,4 %, le besoin de rendement est adapté à un niveau plus réaliste, soit de 4,3 %. Comme déjà mentionné, les caisses de pensions qui sont en mesure d'atteindre un rendement plus haut ne sont pas tenues d'appliquer le taux de conversion précité, puisqu'il s'agit d'un taux minimal.

---

## Les conséquences d'un rejet

### ► Eviter une redistribution injuste des assurés actifs vers les pensionnés

Parce que l'espérance de vie augmente et que les rendements en Bourse baissent, les prestations promises aujourd'hui par le 2<sup>e</sup> pilier sont trop élevées au vu des capitaux effectivement accumulés à cette fin. Les personnes actives et/ou leur employeur pourraient donc être amenés à payer la facture par une hausse de leurs cotisations.

La solidarité entre les générations fait partie intégrante du 1<sup>er</sup> pilier – l'AVS – et il est juste qu'il en aille ainsi. En revanche, aucune redistribution des personnes actives vers les pensionnés n'est prévue dans le 2<sup>e</sup> pilier. Celui-ci est ainsi conçu de manière à ce que chacun constitue, avec son employeur, un capital pour sa retraite. Or, sans une adaptation du taux de conversion minimal, on peut estimer à environ 600 millions de francs la somme qui sera ainsi redistribuée d'une manière ou d'une autre durant chacune de ces prochaines années. De plus, il se trouve que ce ne sont pas les pensionnés qui ont en général les budgets les plus serrés, mais plutôt les jeunes personnes actives. L'adaptation du taux de conversion minimal fait cesser ces flux contraires à la logique du système, et par là les redistributions injustes.

### ► Le rejet du projet engendrerait plus d'insécurité et moins d'argent disponible

C'est un fait établi, les sommes versées par le 2<sup>e</sup> pilier sont trop élevées par rapport aux capitaux effectivement accumulés à cette fin. Les paramètres utilisés lors de la détermination du taux de conversion minimal ne sont plus appropriés. Le défaut de financement va devenir encore plus criant à l'avenir.

En cas de rejet du projet, les choses ne continueront pas tout simplement comme avant. Si le taux de conversion minimal n'est pas adapté à l'allongement de l'espérance de vie, ni à la baisse du rendement attendu, les personnes actives pourraient devoir être mises à contribution davantage qu'aujourd'hui encore.

### ► Plutôt une adaptation modérée aujourd'hui que des mesures drastiques demain

L'allongement de l'espérance de vie et la baisse du rendement attendu sont des réalités que l'on ne peut ignorer. Si l'on refuse d'en prendre note et d'adapter modérément aujourd'hui le taux de conversion minimal, il faudra probablement prendre des mesures drastiques plus tard. Nous ne devons pas nous faire d'illusions : pour restaurer l'équilibre du 2<sup>e</sup> pilier, nous n'avons pas un nombre infini de moyens à disposition. Si nous ignorons les signaux ambiants, nous n'aurons pratiquement que deux options : soit une hausse des cotisations à charge des personnes actives et/ou de leur employeur, soit une baisse des prestations versées aux pensionnés. La deuxième option contrevient au principe de sécurité et de fiabilité des rentes.

---

Les opposants au projet prétendent par un refus garantir le niveau des rentes actuellement versées. Mais c'est précisément le contraire qui est vrai ! Si nous procédons aujourd'hui à cette adaptation modérée et rééquilibrions ainsi le 2<sup>e</sup> pilier sur le long terme, les rentes actuellement versées seront exposées à moins de risques. Dire OUI au projet présenté, c'est assurer à long terme le 2<sup>e</sup> pilier et appliquer un taux de conversion équitable à toutes les générations.

► **Des pertes importantes sont possibles si les caisses de pensions sont tentées de faire des placements risqués**

Le taux de conversion dépend aussi des rendements attendus sur les marchés financiers : à quel taux peut être rémunéré le capital de prévoyance des personnes à la retraite ? La réponse dépend fortement de l'évolution attendue des marchés financiers. Pour un même capital, la rente sera plus élevée si la rémunération est plus élevée, et plus basse dans le cas contraire. Si le rendement attendu ne peut pas être obtenu, les personnes actives et/ou leur employeur doivent combler les trous. Ce sont ainsi eux qui apportent les fonds manquants si les hypothèses concernant l'espérance de vie et le rendement servant de base au calcul du taux de conversion ne sont pas appropriées.

Si le taux de conversion minimal est trop élevé, les caisses de pensions doivent adopter une stratégie de placement plus risquée dans l'espoir d'obtenir de meilleurs rendements. Elles sont alors tentées d'investir une part toujours plus élevée de leur fortune dans des actions et dans d'autres placements faisant courir des risques importants. Le risque de pertes massives s'accroît, à plus forte raison lorsque les cours de Bourse sont orientés à la baisse. Lorsque la conjoncture économique n'est pas favorable, les caisses de pensions sont plus vulnérables. Mais c'est précisément à ce moment-là que s'accroît la pression sur elles : on attend d'elles qu'elles aient des rendements élevés et donc qu'elles s'exposent à des risques importants.

L'adaptation du taux de conversion minimal a donc aussi pour but d'éviter aux caisses de pensions de prendre des risques inconsidérés sur les marchés financiers, et par là même d'éloigner le spectre de pertes importantes possibles.

► **La crise financière a encore accentué le problème**

La crise financière a laissé des traces dans les caisses de pensions. Des voix se font entendre, lesquelles prétendent que celles-ci auraient dilapidé beaucoup d'argent à la Bourse. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas qu'elles soient à l'avenir contraintes de rechercher de hauts rendements parce que le taux de conversion minimal est trop élevé. En conséquence, il est clair que celui-ci doit être fixé à un niveau qui permette aux caisses de pensions de faire face aux fluctuations de la Bourse.

La crise financière nous l'a rappelé, des mesures d'assainissement doivent parfois être envisagées pour rétablir l'équilibre financier d'une caisse de pensions. Dans ce cadre, il est très difficile de demander aux pensionnés de verser des cotisations d'assainissement.

Lorsque de telles mesures sont prises, il se peut que les personnes actives et/ou leur employeur soient appelés à verser des cotisations supplémentaires. Ces versements sont à fonds perdus, car ils ne sont pas crédités à l'avoir de vieillesse, mais utilisés pour assainir la caisse de pensions. Il s'agit là de mesures qui ne sont jamais agréables.

Voilà pourquoi il est important de rétablir à long terme l'équilibre du 2<sup>e</sup> pilier et d'affermir celui-ci pour les générations futures. L'adaptation du taux de conversion minimal est une réforme qui s'inscrit dans ce cadre. Acceptons donc le projet pour le bien de tous !